

(N° 84.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi autorisant l'acquisition du Jardin Botanique de Bruxelles.

(Voir les N° 155 et 189 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir le terrain et les bâtiments qui constituent le Jardin botanique de Bruxelles, aux conditions de la convention conclue le 23 janvier 1870, entre le Conseil d'administration de la Société royale d'horticulture, le Bourgmestre de Bruxelles et le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à payer immédiatement le prix stipulé dans la convention précitée, et à émettre à cet effet, au pair, des obligations de la dette 4 1/2 p. c., sixième série, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 1,000,000 de francs.

ART. 3.

Des crédits supplémentaires sont ouverts aux budgets de la dette publique de 1870 et 1871, pour intérêt et amortissement du capital susmentionné de 1,000,000 de francs, savoir :

Pour 1870.	fr. 25,000
Pour 1871.	50,000

(2)

ART. 4.

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit de 25,500 francs pour frais relatifs à l'acquisition de la propriété, travaux d'entretien tant du jardin que des bâtiments, rétribution du personnel, etc.

Ce crédit formera l'art. 136 du budget de l'intérieur de 1870.

ART. 5.

Les produits du jardin et des serres pourront être vendus et utilisés dans l'intérêt de l'établissement, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord entre le Département des Finances et celui de l'Intérieur.

ART. 6.

Les crédits mentionnés aux art. 3 et 4 seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 13 mai 1870.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ALF. DETHUIN.
REYNAERTS.*